

PROCÉDURE CIVILE : PORTÉE DIFFÉRENCIÉE EN MATIÈRE FÉDÉRALE ET CANTONALE DE L'EXTENSION DES FÉRIES JUDICIAIRES PASCALES DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL

I. Contexte

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a adopté une Ordonnance prévoyant la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19). Sa teneur est la suivante :

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution¹,
arrête:

Art. 1 Suspension des délais

¹ Lorsque, en vertu du droit fédéral ou cantonal de procédure applicable, les délais légaux ou les délais fixés par les autorités ou par les tribunaux ne courent pas pendant les jours qui précèdent et qui suivent Pâques, leur suspension commence dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dure jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

² Les effets de la suspension sont régis par le droit de procédure applicable.

³ La suspension s'applique aussi aux délais fixés par les autorités ou par les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 19 avril 2020.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2020 à 0 h 00 et a effet jusqu'au 19 avril 2020².

II. Champ d'application des feries judiciaires en matiere civile

A. Droit formel et materiel

Le concept des feries appartient exclusivement au droit de procedure ; les feries n'affectent partant pas les delais prevus par le droit materiel, meme quand ceux-ci concernent des actions en justice (TAPPY in Commentaire romand Code de procedure civile, 2e ed., 2019, ad. 145 N 7).

B. Delais legaux et judiciaires

En matiere procedurale, les feries s'appliquent a tous les delais, qu'ils soient legaux (ressortant de la loi) ou judiciaires (fixes par le juge).

C. Delais et termes

De maniere generale, il convient de distinguer les delais, defines par leur duree (par exemple : dix jours, deux mois, etc.), des termes, qui fixent d'emblée une echéance (par exemple : mardi 6 fevrier, le jour de l'audience, le dernier jour du mois, etc.) (BOHNET, Les termes et delais en droit du bail a loyer, 13e Séminaire du droit du bail, 2004, p. 2).

Par le passé, il était communément admis que par opposition aux delais, « les termes fixes par le juge ne sont pas prolongés en cas de vacances judiciaires » (BOHNET, Les termes et delais en droit du bail a loyer, 13e Séminaire du droit du bail, 2004, p. 2).

Au plan cantonal, l'entrée en vigueur du Code de procedure civil (ci-après : CPC) en 2011 a eu pour effet d'uniformiser la situation, les termes étant dorénavant soumis au même titre que les au régime des feries institué par l'art. 145 CPC (MERZ, ZPO Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, Dike, 2016, ad. art. 145 N 2 et la référence citée), étant toutefois précisé qu'un certain flou juridique subsiste puisque cette évolution n'a à ce jour pas (encore) été jurisprudentiellement reconnue.

Devant le Tribunal fédéral, il demeure que les delais impartis à un terme déterminé - soit les termes au sens où ils ont été définis ci-avant -

n'appartiennent pas au champ d'application de l'art. 46 LTF (FRÉSARD in Commentaire de la LTF, 2e ed., 2014, ad. art. 46 N 5). Aussi, à supposer qu'un magistrat de notre Haute Cour ait fixé un délai au 15 avril 2020, ce délai n'aurait en l'état du droit et de la jurisprudence (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 9C_122/2016 du 6 juin 2016, consid. 4.1) pas été reporté.

Conscient de ce qui précède et du besoin de clarté en ces temps troublés, le Conseil fédéral a expressément prévu dans son ordonnance du 20 mars 2020 que « la suspension s'applique aussi aux delais fixes par les autorités ou par les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 19 avril 2020 ».

En conséquence, l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 déploie une portée différente en procedure civile cantonale et fédérale : alors qu'elle prolonge temporellement les feries au sens du CPC, elle a - sous l'angle de la LTF - le double effet d'allonger la période de suspension et d'élargir le champ des feries judiciaires, les termes étant exceptionnellement et transitoirement assimilés aux delais entre le 21 mars 2020 et le 19 avril 2020 par-devant le Tribunal fédéral.

Coronavirus : mesures prises au 23 mars 2020 relativement aux délais judiciaires

	Pénal	Civil (*hors LP)	Administratif
Décisions de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17 mars 2020	Délais fixés en nombre de jours : suspension du décompte des jours du 19 mars 2020 au 19 avril 2020 (32 jours) Délais fixés à une date précise : prolongation jusqu'au dimanche 19 avril 2020		
Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020	L'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 ayant expressément pour objet « la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives », elle est sans effet sur les procédures pénales	Extension des fêtes pascales 2020 ; début le samedi 21 mars 2020 en lieu et place du dimanche 5 avril 2020 ; terme inchangé (dimanche 19 avril 2020) Précision importante : la suspension s'applique aussi aux délais fixés par les autorités ou par les tribunaux avec comme échéance une date précise entre 21 mars 2020 et le 19 avril 2020 (art. 1 al. 3 de l'ordonnance du 20 mars 2020)	
Communiqué de presse de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 19 mars 2020	Cette décision ne concerne que la filière de droit public		Tous les délais fixés par le TAPI, la CACJ, CASCJ et le Tribunal arbitral des assurances sociales échéant d'ici au 14 mai 2020 sont d'office reportés au vendredi 15 mai 2020
Incidences des mesures sur le calcul des délais			
Le régime des fêtes judiciaires devant les instances cantonales (et devant le Tribunal administratif fédéral)	Pas de fêtes en matière pénale	Base légale pertinente : art. 145 CPC Principe : fêtes applicables Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> • Conciliation ; • Procédure sommaire (Mesures provisionnelles, juridiction gracieuse, cas clairs, cas prévus par la loi, cf. art. 249 et 250 CPC). 	Bases légales pertinentes : art. 63 LPA, art. 22a PA, art. 38 al. 4 LPGA Principe : fêtes applicables Exceptions (LPA) : <ul style="list-style-type: none"> • Phase précontentieuse ; • Mesures de contrainte ; • Procédures fiscales ; • Procédures d'opposition et de réclamation.

<p>Les incidences pratiques en procédure cantonale (et devant le Tribunal administratif fédéral)</p>	<p>Aucune incidence</p>	<p>Seule l'ordonnance du Conseil fédéral trouve à s'appliquer et les délais doivent être calculés normalement sous réserve qu'en lieu et place d'être interrompu le samedi 4 avril 2020 pour reprendre le lundi 20 avril 2020 (15 jours), le calcul est suspendu du vendredi 20 mars 2020 au lundi 20 avril 2020 (30 jours).</p>	<p>L'Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 et la décision de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 19 mars 2020 peuvent entrer en conflit s'agissant des délais judiciaires.</p> <p>Le régime prévu par le Pouvoir judiciaire étant plus favorable, tous les délais judiciaires fixés entre le 19 mars 2020 et le jeudi 14 mai 2020 arrivent à échéance le vendredi 15 mai 2020.</p> <p>Pour les délais légaux, seule l'Ordonnance du Conseil fédéral trouve à s'appliquer les délais doivent être calculés normalement sous réserve qu'en lieu et place d'être interrompu le samedi 4 avril 2020 pour reprendre le lundi 20 avril 2020 (15 jours), le calcul est suspendu du vendredi 20 mars 2020 au lundi 20 avril 2020 (30 jours).</p>
<p>Le régime des fêtes devant le Tribunal fédéral</p>	<p>Base légale pertinente : art. 46 LTF Principe : fêtes applicables Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraide internationale ; • Mesures provisionnelles (perquisition, séquestre, détention avant jugement et mesures de substitution). 	<p>Base légale pertinente : art. 46 LTF Principe : fêtes applicables Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures provisionnelles (Ex. : MPUC, octroi/refus de l'effet suspensif, décision en matière de séquestre, décision d'ajournement de la faillite, décision ordonnant le dépôt de sûretés). 	<p>Base légale pertinente : art. 46 LTF Principe : fêtes applicables Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance administrative internationale en matière fiscale ; • Mesures provisionnelles (décision d'octroi/refus de l'effet suspensif).
<p>Les incidences devant le Tribunal fédéral</p>	<p>En pratique : la décision du Tribunal et l'Ordonnance du Tribunal fédéral peuvent entrer en conflit</p> <p>Pour les délais fixés en nombre de jours, il suffit de s'en tenir à la période de suspension la plus longue et donc de suspendre le calcul des délais entre le mercredi 18 mars 2020 et le lundi 20 avril 2020 (32 jours).</p> <p>Pour les délais fixés à une date précise, le Tribunal fédéral prévoit une prolongation jusqu'au 19 avril 2020 alors que le Conseil fédéral parle lui de « suspension » (art. 1 al. 3) ; la suspension étant plus profitable aux administrés, il est possible que ce soit le régime qui trouve à s'appliquer ; par sécurité toutefois, il conviendra tout de même de partir du principe que tous les délais échoient le lundi 20 avril 2020.</p>		



Serge Fasel

est associé et responsable du groupe contentieux et arbitrage de FBT. Il dispose d'une large expérience tant en matière de procédures menées devant des tribunaux ordinaires qu'en matière d'arbitrage, sur le plan national et international. Ses domaines d'activité comprennent toutes formes de litiges commerciaux, notamment bancaires et financiers.

sfasel@fbt.ch



Romain Baume

est avocat stagiaire et membre des groupes judiciaire et fiscal de FBT. Ses domaines d'activité comprennent toutes les formes de contentieux de droit public et privé. Romain Baume est également actif dans les domaines du droit des poursuites et de la faillite, du droit du travail et du droit pénal.

rbaume@fbt.ch

Genève

Rue du 31-Décembre 47
Case postale 6120
CH – 1211 Genève 6
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris

4, avenue Hoche
F – 75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr

